



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général
Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Arrêté préfectoral fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des élections des membres de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Départementale de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'artisanat ;

VU le code électoral ;

VU le décret modifié n°99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élections de leurs membres, notamment ses articles 34 et 35 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2016 fixant les conditions de vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 fixant la liste générale des électeurs dans le cadre de l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Cet arrêté s'applique aux élections des membres de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Départementale de l'Oise dont la date de clôture du scrutin est fixée au vendredi 14 octobre 2016.

Article 2 : Pour donner droit à remboursement, les circulaires, les bulletins de vote et les affiches électorales sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :
- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 3 : Seuls les candidats qui ont recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés à cette élection seront remboursés de leurs frais d'impression et d'affichage des documents électoraux aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés dans les articles infra.

Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour le reproduction d'un seul modèle de bulletin de vote, d'un seul modèle de circulaire et d'un seul modèle d'affiche électorale.

Article 4 : Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de ces documents sont fixés comme suit :

La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge) est interdite, à l'exception de la reproduction de logos pour les circulaires et affiches électorales.

1. Circulaires

Les déclarations des candidats têtes de liste sont imprimées sur papier blanc et d'un grammage de 60 au mètre carré.

Elles ne comportent qu'un feuillet et ne doivent pas dépasser le format de 210 millimètres × 297 millimètres.

L'impression recto verso est autorisée.

Le nombre de circulaires admises au remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % au nombre des électeurs inscrits soit au maximum 14 000 circulaires.

Les candidats têtes de liste bénéficiant du concours de la commission d'organisation des élections pour l'envoi de leurs circulaires et bulletins de vote aux électeurs devront livrer à cette commission des circulaires sous forme désencartée.

Le remboursement des frais d'impression des circulaires est déterminé en fonction du nombre total de circulaires imprimées par le candidat tête de liste sur la base de la tranche tarifaire la plus proche des quantités imprimées.

Les travaux de composition et d'impression des circulaires font l'objet du taux réduit de TVA.

| Formule de remboursement | Tarif HT impression recto | Tarif HT impression recto – verso |
|--------------------------|---------------------------|--------------------------------------|
| La première centaine | 106 € | 138 € |
| La centaine suivante | 10 € | 13 € |
| Le premier mille | 196 € | 255 € |
| Le mille suivant | 19 € | 25 € |
| Les 10 000 premières | 367 € | 480 € |
| Le mille suivant | 19 € | 25 € |
| Les 30 000 premières | 747 € | 980 € |
| Le mille suivant | 15 € | 20 € |
| Les 50 000 premières | 1 047 € | 1 380 € |
| Le mille suivant | 13 € | 17 € |
| Les 100 000 premières | 1 697 € | 2 230 € |
| Le mille suivant | 11 € | 14 € |
| Les 200 000 premières | 2 797 € | 3 630 € |
| Le mille suivant | 11 € | 14 € |

2. Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur, y compris pour le logo. Les nuances et dégradés de couleur sont autorisés.

Ils sont imprimés exclusivement sur papier blanc dont le grammage est de 60 grammes au mètre carré.

L'impression recto verso est autorisée.

Ils ne dépassent pas le format 210 millimètres × 297 millimètres.

Les bulletins de vote sont imprimés au format paysage.

Le nombre de bulletins de vote admis au remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 20 % au nombre des électeurs inscrits soit au maximum 15 273 bulletins de vote.

Le remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est déterminé en fonction du nombre total de bulletins de vote imprimés par le candidat tête de liste sur la base de la tranche tarifaire la plus proche des quantités imprimées.

Les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote font l'objet du taux réduit de TVA.

| Formule de remboursement | Tarif HT impression recto | Tarif HT impression recto – verso |
|--------------------------|---------------------------|-----------------------------------|
| La première centaine | 176 € | 199 € |
| La centaine suivante | 19 € | 22 € |
| Les 10 000 premières | 347 € | 397 € |
| Le mille suivant | 18 € | 21 € |
| Les 30 000 premières | 707 € | 817 € |
| Le mille suivant | 15 € | 17 € |
| Les 50 000 premières | 1 007 € | 1 157 € |
| Le mille suivant | 12 € | 14 € |
| Les 100 000 premières | 1 607 € | 1 857 € |
| Le mille suivant | 11 € | 13 € |
| Les 200 000 premières | 2 707 € | 3 157 € |
| Le mille suivant | 11 € | 13 € |
| Les 300 000 premières | 3 807 € | 4 457 € |
| Le mille suivant | 11 € | 13 € |
| Les 400 000 premières | 4 907 € | 5 757 € |
| Le mille suivant | 11 € | 13 € |

3. Affiches

Elles sont imprimées sur du papier couleur de 64 grammes au mètres carrés.

Le format maximal est de 594 mm × 841 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression sont fixés comme suit :

- la première: 298 € HT ;
- l'unité en plus : 0,29 € HT.

Le nombre d'affiches admises au remboursement ne doit pas excéder de plus de 10 % un nombre d'exemplaires correspondant à une affiche pour chaque tranche complète de deux cent électeurs inscrits. soit au maximum 63 affiches.

Les travaux de composition et d'impression des affiches sont soumis au taux normal de TVA.

4. Apposition des affiches

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'apposition des affiches sont fixés comme suit :

- affiche au format maximal de 594 × 841 mm : 2,20 € l'unité ;

Les frais d'apposition des affiches supporteront le taux normal de TVA.

Il ne sera remboursé que le nombre d'affiches effectivement apposées dans la limite du nombre d'affiches réglementaires.

Seules les prestations effectuées par des entreprises professionnelles ouvrent droit à remboursement de ces frais d'affichage, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute personne morale de droit public.

Article 5 : Tous les tarifs visés au présent arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire.

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans le présent arrêté et le tarif indiqué par l'imprimeur sur la facture.

Article 6 : La demande de remboursement est soit adressée au secrétariat de la Commission d'organisation des élections à la préfecture de l'Oise – Bureau de la Réglementation et des Elections, 1 place de la préfecture- 60022 Beauvais cedex, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à la préfecture de l'Oise - Bureau de la Réglementation et des Elections- Bâtiment Europe – Avenue de l'Europe – 60000 Beauvais , dans le délai de quinze jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections.

A la demande de remboursement est joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

La commission se réunit, sur convocation de son président, dans le délai de quinze jours qui suit la date d'installation des membres nouvellement élus. Elle apprécie pour chaque demande la réalité et l'étendue du droit à remboursement. Elle peut entendre les intéressés et exiger toutes justifications complémentaires qu'elle estime nécessaires à son contrôle.

Elle délivre une attestation qui indique l'identité du bénéficiaire et fixe le montant de ses droits à remboursement. Contre remise de cette attestation, la chambre de métiers et de l'artisanat départementale de l'Oise procède au remboursement.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la chambre de métiers et de l'artisanat département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **26 AOUT 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY